

Note d'information technique

Utilisation des produits phytosanitaires : Quels enjeux environnementaux prendre en compte ?

Rédaction : Chambre d'agriculture de l'Hérault



ZNT et DVP

ZNT : Zones non traitées en bordures de cours d'eau

En bordure de parcelle cultivée, des Zones Non Traitées sont mises en place depuis 2006 pour éviter les contaminations directes des points d'eau et respecter l'environnement aquatique (arrêté du 4 mai 2017).

La distance à respecter est spécifique à chaque produit et à son usage.

Quatre classes de ZNT sont possibles : 5 m, 20 m, 50 m ou 100 m.

En l'absence de mention sur l'étiquette du produit, la ZNT par défaut est de 5 mètres !

Sont concernés par cette réglementation tous les points d'eau et cours d'eau définis dans chaque département par un arrêté préfectoral spécifique.

Dans l'Hérault, il s'agit des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus figurant sur les [cartes au 1/25000ème](#) les plus récemment éditées de l'Institut géographique national, auxquels seront soustraits les éléments non existants sur le terrain et les cours d'eau busés.



Possibilité de réduction de la ZNT de 50 à 5 m ou de 20 à 5 m

La zone non traitée peut être réduite de 50 m à 5 m ou de 20 m à 5 m quand ces 3 conditions sont remplies simultanément :

- Présence d'un dispositif végétalisé d'au moins 5 m de large et de la hauteur de la culture (en pratique une haie + une bande enherbée),
- Utilisation de moyens reconnus divisant par 3 le risque de dérive ([liste des moyens actualisée](#)).
- Enregistrement de toutes les applications effectuées sur la parcelle.

Le non-respect des ZNT peut entraîner une réduction des aides obtenues dans le cadre de la PAC de 1 à 3 %.

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent

Attention, pour certains produits, la ZNT peut être complétée dans l'AMM, par l'obligation de mise en place d'un **Dispositif Végétalisé Permanent (DVP)** qui vise à protéger les cours d'eau du risque de contamination par ruissellement. La distance à respecter est spécifique à chaque produit et usage et peut être de **5 ou 20 m**.

Il s'agit d'une « zone recouverte de façon permanente de plantes herbacées comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau ».

Attention : contrairement à la ZNT le DVP n'est pas réductible. Il est permanent sur la parcelle dès l'utilisation d'un produit avec mention DVP. De plus en plus de produits, en particulier les herbicides réévalués ou récemment homologués, sont concernés par cette mesure.



Les cours d'eau BCAE

Définition

Cours d'eau BCAE = liste positive des cours d'eau « BCAE » de l'Hérault faite par la DDTM, soit :

- Les cours d'eau en trait bleu plein (sauf dans 9 zones d'aménagement),
- les cours d'eau en trait bleu pointillé portant un nom jusqu'à la 1ère confluence en amont de laquelle n'apparaît pas de nom.

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2024>

Mesures à mettre en œuvre

Le code rural et de la pêche maritime prévoit que les agriculteurs qui demandent des aides de la PAC implantent des bandes enherbées le long de ces cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Sur cette **bande tampon de 5 mètres de large minimum** :

- Interdiction de tout traitement phytosanitaire et de tout apport de fertilisant,
- Maintien d'un couvert permanent obligatoire (spontané ou semé) herbacé, arbustif et/ou arboré.

L'absence de bandes tampons le long des cours d'eau dits BCAE peut entraîner une réduction de 20% des aides PAC.

3 réglementations font référence aux abords des points d'eau

	Les Zones non traitées	Les bandes tampons BCAE Bonnes Conduites Agricoles et Environnementales	Bandes enherbées «directives nitrates»
Zone concernée	Tout le département	Tout le département	47 communes sur le département
Public concerné	Tous les utilisateurs de produits phytosanitaires	Les exploitants agricoles percevant des aides européennes	Les exploitants agricoles sur ces communes
Exigence	Zone non traitée de 5 m minimum ; voire plus selon les spécialités commerciales utilisées	Bande enherbée de 5 m minimum sans traitement ni fertilisation.	bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres ne recevant aucun intrant
Localisation	Le long des points d'eau	Le long des cours d'eau BCAE	Les plans d'eau de plus de 1 hectare et les cours d'eau BCAE
Réglementation	Arrêté du 04/05/2017 sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Conditionnalité des aides européennes (PAC)	6° programme d'action pour La Région Occitanie



Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
 Laboratoire Départemental



Protection de la biodiversité : ZNT par rapport aux Zones Non Cultivées Adjacentes (ZNCA)

Qu'est-ce qu'une ZNCA ?

Il n'y a actuellement pas de définition dans la réglementation française (Cf. arrêté du 4 mai 2017). Pour autant de nombreuses AMM comportent cette mention prévue par le règlement UE n° 547/2011 (Spe 3). Cependant, en référence avec la définition donnée sur le site de la DRAAF Occitanie on peut dire qu'il s'agit d'une zone contiguë à une parcelle traitée (ex : un bois, un fossé) ayant une largeur minimale de 5 mètres. Elle a pour but de protéger la biodiversité (arthropodes, plantes non-cibles) de la zone non cultivée. Si le produit phytosanitaire utilisé pour traiter mentionne une distance vis-à-vis d'une ZNCA (spe3), cela implique le respect de la Zone Non traitée (ZNT) dite « ZNT biodiversité ».

Quels sont les produits concernés ?

- Des herbicides et des fongicides (principalement les cuivre) sont concernés par des ZNT «Plantes Non cibles» de 5 à 20 m,
- De nombreux insecticides présentent des ZNT Arthropodes de 5, 20 voire même 50 m.

Les «ZNT biodiversité» en détail

Elles peuvent varier de 5, 10, 20 à 50 m, sont non réductibles (contrairement à la ZNT aquatique).



Il n'existe pas de distance minimale à respecter si aucune mention n'apparaît sur l'étiquette.

La ZNCA est spécifiée dans la mention Spe3 et les produits concernés sont signalés avec le pictogramme de danger pour l'environnement.

Distance à respecter le long	Absence de « ZNT Biodiversité » à respecter le long
<ul style="list-style-type: none"> - des bois, - des taillis, - des fossés, - des mares, - des bords de routes larges 	<ul style="list-style-type: none"> - des autres parcelles cultivées, - des voies de circulation, - des zones constituant des mesures de gestion (ZNT, DVP, DSR) - des zones d'habitations



Protection des pollinisateurs

Respecter les règles spécifiques de protection des abeilles et des pollinisateurs

En 1er lieu : respecter systématiquement les mentions d'étiquetage définies dans les AMM, selon les cultures et les usages, vérifier les mentions pour la protection des insectes pollinisateurs par rapport aux floraisons et aux périodes de production d'exsudat.

[Ephy](#), [Guide Phyteis](#), [Phytodata](#)

En 2nd lieu : suivre les règles de décisions ci-dessous dans l'attente de la réévaluation de l'ensemble des spécialités phytopharmaceutiques par l'ANSES.

Des mélanges dangereux pour les abeilles !

Pour des raisons de toxicités vis-à-vis des abeilles, les mélanges de triazoles IDM (IBS du groupe I) et de pyréthrinoides sont interdits en période de floraison (notamment des adventices) ou de production d'exsudats. Durant cette période, les pyréthrinoides seront appliqués en premier et le traitement à base de triazoles sera réalisé après un délai minimum de 24 heures.

	Floraison de la culture NON attractive	Floraison de la culture attractive	Présence de couvert fleuri (inter-rangs, fourrières) Quelle que soit la culture
Herbicides*	Pas de contrainte		
Fongicides*	Pas de contrainte	+	Pas de contrainte
Insecticides* Acaricides			Sur culture pérenne destruction du couvert en fleurs avant le traitement

Plages horaires de traitement



Les traitements avec contraintes horaires doivent être réalisés entre 2h avant le coucher du soleil et 3h après

Soit en l'absence d'abeilles et autres pollinisateurs

Les cultures non attractives

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Céréales à paille - Autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs) - Graminées fourragères (dont moha et ray-grass) | <ul style="list-style-type: none"> - Houblon - Pois - Pomme de terre - Soja - Vigne |
|--|--|

* De nombreux insecticides, quelques fongicides et herbicides comportent dans leur AMM des mentions spécifiques plus contraignantes, il convient alors de les respecter.

= Respecter les plages d'horaires de traitement.

Sur cultures attractives, des dérogations aux contraintes horaires sont prévues :

- bio-agresseurs à activité diurne exclusivement,
- traitement fongicide à réaliser dans un délai contraint,
- lutte contre des organismes réglementés, usage sous serres et abris si rendus inaccessibles aux pollinisateurs.



= Utilisation exclusive de produits comportant la nouvelle mention «application possible pendant la floraison...».